



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Directions départementales des
territoires de l'Isère et de la
Savoie



Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Entretien de bosquets »

« RA_CHR5_BO01 »

du territoire « PAEC Chartreuse – ZIP 5 Prairies remarquables »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Entretien de bosquets – Linea 04 » est d'assurer un entretien des bosquets, au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent, par ailleurs, les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux, du maintien de la biodiversité et de la régulation climatique.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide d'un montant maximum de **218,77 € par hectare engagé** sera versée annuellement au signataire, pendant les 5 années de l'engagement, dans la limite du plafond défini en fonction de la nature du demandeur.

Ce plafond est de :

- ✓ Individuels engagés dans des mesures de maintien (mesure système herbagère et pastorale individuelle) et des engagements unitaires localisés : 7 600 € / exploitation / an ;
- ✓ GAEC : plafond multiplié par le nombre d'associés-exploitants éligibles ;

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHR5_BO01 ».

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales, les associations sans but lucratif, les fondations et établissements de recherche exerçant une activité agricole ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_CHR5_BO01 », les bosquets isolés au milieu des parcelles culturales de la ZIP n°5 « Prairies remarquables », et compris entre 1 000 et 5 000 m², dans la limite du montant plafond (cf §2 : montant de la mesure).

Un plan de gestion des bosquets engagés devra être réalisé par une structure compétente (Conservatoire des Espaces Naturels – CEN Isère, Céline Balmain, 04.76.48.24.49 // Ligue de Protection des Oiseaux – LPO Isère, Marie Racapé, 04.76.51.78.03 - LPO Savoie, Caroline Druesne, 09.52.52.30.52).

Les boisements doivent être constitués d'espèces ligneuses indigènes locales (minimum 80%) :

Érable champêtre, Érable à feuilles d'obier, Érable sycomore, Aulne glutineux, Aulne blanchâtre, Bouleau verruqueux, Bourdaine, Charme, Cornouiller sanguin, Noisetier, Aubépine épineuse, Aubépine monogyne, Fusain, Hêtre, Frêne, Houx, Troène, Camérisier à balais, Peuplier blanc, Tremble, Merisier, Cerisier à grappes, Prunellier, Chêne pédonculé, Chêne pubescent, Nerprun purgatif, Groseiller rouge, Saule blanc, Saule marsault, Saule cendré, Saule à oreillettes, Sureau noir, Sorbier des oiseleurs, Sorbier de Mougeot, Alisier torminal, Tilleul à petites feuilles, Tilleul à grandes feuilles, Orme champêtre, Viorne mancienne, Viorne obier.

Éligibilité des surfaces : seuls les bosquets inclus dans la ZIP n°5 « Prairies remarquables » du PAEC Chartreuse seront éligibles, dans la limite des plafonds.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC.

Les entités collectives ne sont pas éligibles à cette mesure.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHR5_BO01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de l'entretien des arbres entre le 1 ^{er} octobre et le 1 ^{er} mars, et de préférence entre le 1 ^{er} décembre et mi-février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (sécateur, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élague,...)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
----------------------------------	--------------------------	--	---	---	--------

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

→ Élaboration d'un plan de gestion pour chaque type de bosquets éligibles

Le plan de gestion précise les modalités d'entretien des bosquets engagés. Il sera réalisé par une structure compétente (CEN 38 et 73, LPO 38 et 73).

Il détaille, a minima, les points suivants :

- **le type de taille** : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non-intervention, sections de replantations ;
- **le nombre de tailles** : 3 ans d'entretien sont requis, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
- **les périodes d'intervention** : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février ;
- **la liste du matériel autorisé** pour la taille n'éclatant pas les branches (sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'égaleage,...), ne pas utiliser d'épareuse. Le gyrobroyage est interdit ;
- **les essences locales** à réimplanter de manière à assurer la continuité du bosquet. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion.

La taille des arbres en hauteur est interdite sur la durée du contrat.

Les arbres morts, qui ne posent pas de problèmes de sécurité, seront conservés.

→ Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

→ Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Il servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date et outils.

Les présentes informations ne valent pas plan de gestion. Se rapprocher des structures compétentes listées auparavant pour la réalisation de ce document.